

**COMMENTAIRES SUR LES PRINCIPALES INNOVATIONS APORTEES  
PAR LES STATUTS TYPES 2018  
DES ASSOCIATIONS ET DES FEDERATIONS D'ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE  
PUBLIQUE.**

De nouveaux statuts types des associations reconnues d'utilité publique ont été examinés et approuvés en section de l'intérieur du Conseil d'Etat le 19 juin 2018.

Les modifications apportées aux statuts types antérieurs portent plusieurs ambitions, notamment :

- de tirer les enseignements des difficultés de gouvernance et de fonctionnement observées dans nombre d'associations existantes,
- de transposer les éléments de doctrine dégagés depuis 2009,
- de moderniser et d'assouplir le fonctionnement des associations concernées,
- d'apporter des précisions d'ordre pédagogique facilitant l'interprétation des statuts, notamment sur les fonctions dévolues à chacune des organes de gouvernance.

Les statuts-types de 2008 traduisent et réaffirment les principes suivants :

- de démocratie interne (définition des compétences de chaque organe, participation de chaque membre à l'assemblée générale, élection régulière, inscription de questions à l'ordre du jour par un dixième des membres de l'association, organisation d'un vote éclairé par un débat préalable s'appuyant sur les documents afférents),
- de bonne gestion (modalités de rémunération des dirigeants, règles de prévention des conflits d'intérêt),
- de transparence financière (compétence de l'assemblée générale réaffirmée en matière financière par le vote du budget, cadre financier des décisions du conseil d'administration, approbation des comptes, mise à disposition des documents financiers et transmission de ceux-ci aux autorités de tutelle).

Les nouveaux statuts sont applicables aux associations sollicitant leur reconnaissance comme établissement d'utilité publique postérieurement à leur publication sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative<sup>1</sup> et aux associations dont la délibération de l'assemblée générale approuvant les modifications apportées à leurs statuts est postérieure à cette même publication.

Les **fédérations d'associations reconnues d'utilité publique** se voient appliquer les mêmes règles, hormis certaines particularités précisées en note de bas de page.

*Éléments de lecture des statuts types :*

Les notes de bas de page font partie intégrante des statuts-types.

Les alinéas précédés de la mention « Optionnel » renvoient à des règles que les porteurs de projet peuvent librement choisir d'adopter ou pas. La mention « le cas échéant » annonce des règles obligatoires dans certaines circonstances.

---

<sup>1</sup> Service-public-asso.fr

## Ce document recense les principales innovations.

La structuration des statuts a été modifiée afin de distinguer plus clairement les différents organes de l'association et de les classer par ordre de précellence : les membres de l'association, l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau, les membres du bureau.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Transcription des règles de validation des changements de siège prévues par le décret du 16 août 1901.

### *Article 3*

Les catégories de membre sont précisées, notamment ce qui distingue un membre bienfaiteur d'un membre d'honneur.

### *Article 4*

Les conditions de perte de la qualité de membre sont précisées : démission volontaire, radiation par le conseil d'administration pour juste motif ou en cas de non paiement de la cotisation.

S'agissant de la radiation pour non paiement de la cotisation, la procédure est allégée afin de faciliter la mise à jour de la liste des membres de l'association. En effet, la procédure de contradictoire n'est déclenchée qu'en cas de contestation de la mesure.

### *Article 5*

L'obligation faite à l'assemblée générale (AG) de se réunir physiquement au moins une fois par an est maintenue. Néanmoins, il est désormais possible de tenir d'autres réunions à distance en recourant aux outils de télécommunication, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Les moyens techniques mis en œuvre doivent garantir à chacun la possibilité de suivre et de participer aux débats. Le quart du conseil d'administration ou le dixième des membres de l'association peut s'opposer à la réunion de cette AG dématérialisée.  
**Sans règlement intérieur, la réunion dématérialisée ne peut se tenir.**

L'ordre du jour de l'AG est défini par le conseil d'administration. Le dixième des membres de l'association peut également inscrire des sujets à cet ordre du jour.

Est ouverte la possibilité d'opter pour le vote à distance dans les conditions définies par le règlement intérieur garantissant la communication des informations utiles, une période de débats, le secret du vote, le dévoilement du résultat du scrutin à sa clôture... **Sans règlement intérieur, il ne peut y avoir de vote à distance.**

L'association peut choisir d'inscrire dans les statuts les deux modes de participation à un scrutin : vote à distance et vote par procuration (pouvoir). Par contre, elle devra en pratique choisir l'un ou l'autre pour l'adoption d'une délibération.

La règle de bonne gouvernance, d'information des membres en amont des AG est rappelée. Elle se traduit par l'obligation de rendre accessibles les documents nécessaires aux délibérations avant que l'AG ne se tienne, dans un délai défini par le règlement intérieur.

Le rapport annuel et les comptes ne sont pas nécessairement adressés à chaque adhérent mais doivent être communiqués sur demande.

#### *Article 6*

Cet article énumère toutes les compétences de l'AG, notamment celle de désigner un commissaire aux comptes et son suppléant sur proposition du conseil d'administration (CA), dès lors que l'association répond aux critères légaux déclenchant cette obligation (art. L612-1 et suivants du code de commerce).

Lors que les administrateurs au CA sont rémunérés, l'AG fixe les conditions de cette rémunération.

La validation de l'AG est requise pour tous les actes de gestion affectant significativement son patrimoine. Le règlement intérieur détermine les critères de discrimination de ces actes.

#### *Article 7*

Est introduite la possibilité de révoquer un administrateur peu assidu ou pour juste motif, à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La possibilité offerte au CA par les anciens statuts de pourvoir temporairement un siège vacant en attendant la réunion de l'AG est supprimée. En conséquence, la vacance demeure le temps que l'AG désigne un remplaçant.

#### *Article 8*

Les compétences du CA sont réunies dans un même article par souci de lisibilité et pour faciliter l'articulation avec celles dévolues à l'AG.

#### *Article 9*

La possibilité de recourir à la visioconférence et à l'audioconférence est systématisée, dans des conditions définies par le règlement intérieur, notamment le nombre minimum requis de personnes physiquement présentes.

**En l'absence de dispositions dans le règlement intérieur, la visioconférence et l'audioconférence ne sont pas admises.**

Est introduite la possibilité de délibérer par échanges écrits, en plus de la réunion physique semestrielle prescrite, dans les conditions prévues par les articles 2 à 7 du décret 2014-1657 du 26 décembre 2004 relatif aux établissements publics.

Est introduite la possibilité d'une délibération en présence des seuls administrateurs en exercice à la demande d'un membre présent.

#### *Article 10*

Est présentée l'option de rémunérer les administrateurs dans les conditions définies par les articles 261-7-1° d et 242 C de l'annexe II du code général des impôts permettant le respect de la règle de gestion désintéressée de l'association. La rémunération des administrateurs (hors défraiements) n'est pas autorisée sans mention expresse dans les statuts.

Sont introduites des règles de prévention des conflits d'intérêt.

### ***Article 11***

La composition du bureau n'est plus figée par les statuts, hormis la désignation obligatoire d'un président et d'un trésorier. Est réaffirmé la limitation des effectifs du bureau : le bureau ne peut représenter en nombre plus du tiers du conseil.

La possibilité de recourir à la visioconférence et à l'audioconférence est systématisée, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### ***Article 12***

Les dépenses décidées par le président doivent être conformes aux orientations données par l'AG et aux décisions prises par le CA, respectant ainsi les attributions dévolues à chacune de ces deux instances. Une possibilité de paiement lui est reconnue par délégation du trésorier, s'agissant des sommes les moins significatives.

La procuration spéciale pour la représentation en justice est supprimée ; elle peut désormais être générale, c'est-à-dire porter sur plusieurs contentieux.

Lorsqu'une association recourt aux services d'un directeur salarié (ou toute autre fonction équivalente), le président soumet sa désignation, son licenciement et sa rémunération à l'avis du conseil d'administration.

### ***Article 17***

Une précision est donnée sur les conditions de renoncement au statut d'établissement reconnu d'utilité publique ; ce sont celles prévues pour une modification des statuts.

### ***Article 19***

En cas de dissolution, la désignation du commissaire à la liquidation et le choix des personnes recevant l'actif restant sont prises selon les règles de quorum et de majorité de droit commun.

### ***Article 21***

L'obligation de transmission des documents comptables, de la liste des administrateurs sont maintenus à l'endroit du préfet de département et du ministre de l'intérieur. Elle ne subsiste pour les autres ministères que lorsqu'ils en font expressément la demande.

### ***Article 22***

L'adoption d'un règlement intérieur devient une obligation. Un projet doit être élaboré et transmis au ministère de l'intérieur dans un délai de 6 mois après l'approbation des nouveaux statuts<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Un règlement intérieur type a été élaboré par le ministère de l'intérieur et publié sur *service-public-asso.fr*, duquel il est recommandé de s'inspirer.